

**Madame la Présidente et  
mesdames et messieurs les  
conseillers de la 6eme chambre de  
la Cour d'appel de Douai**

**Audience du 12 décembre 2006 à  
14h00**

**CONCLUSIONS EN RÉPLIQUE**

POUR

**1. SOS HOMOPHOBIE**

(Association loi de 1901, J.O 4 mai 1994)

Ayant pour avocat :

**Caroline MÉCARY**

Avocate au barreau de Paris

**2. Syndicat national des entreprises Gaies (SNEG)**

(Association loi de 1901, J.O 25 juillet 1990)

Ayant pour avocat

**Jean Bernard Geoffroy**

Avocat au barreau de Béthune

**3. ACT UP-PARIS**

(Association loi 1901, J.O 6 novembre 1989)

Ayant pour avocat :

**Alia AOUN**

Avocate au barreau de Paris

**CONTRE**

**Monsieur Christian VANNESTE**

Professeur

Ayant pour avocat

**Jean Yves LE BORGNE**

Avocat au barreau de Paris

**Eric MORAIN**

Avocat au barreau de Paris

**I – RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

SOS HOMOPHOBIE, ACT-UP Paris et le SNEG ont fait citer le 22 avril 2005, Christian VANNESTE devant le Tribunal correctionnel de Lille.

Le Tribunal correctionnel de Lille, par un jugement du 24 janvier 2006, après avoir rejeté l'exception tirée de la violation de l'article 10 de la CEDH et l'exception d'irrecevabilité opposé à l'un des concluants (SNEG), a constaté que les éléments constitutifs de l'infraction étaient réunis.

Il a déclaré Christian VANNESTE coupable d'injures à raison de l'orientation sexuelle.

En répression, Christian VANNESTE a été condamné :

- au paiement d'une amende de 3000 €,
- à la publication d'un extrait du jugement dans La Voix du Nord, Le Monde et l'Express à ses frais,
- au paiement, à chacune des associations, de la somme de 2000 € à titre de dommages et intérêts,
- au paiement à chacune des associations de la somme de 1000 € par application de l'article 475-1 du CPP,
- aux entiers dépens de la procédure.

Monsieur VANNESTE a interjeté appel de cette décision le 25 janvier 2006.

Les concluantes demandent la confirmation du jugement entrepris.

## II- RAPPEL DES FAITS

### 1) La publication du 26 janvier 2005 dans la Voix du Nord

Le 26 janvier 2005, la Voix du Nord a publié un article intitulé « *Indignation et mobilisation après les propos du député UMP sur l'homosexualité. Christian VANNESTE persiste et signe (...)* ».

Le journaliste, dans cet article, rappelle en premier lieu que :

*« Lors des débats à l'assemblée le 7 décembre, il (M.VANNESTE) avait affirmé « l'homosexualité est une menace pour la survie de l'humanité ». Une phrase qu'il estime retirée de son contexte, sans pour autant regretter ses prises de positions »*

Puis débute l'interview proprement dite :

Q : *« Une phrase du collectif fait réfléchir : « Nous pensons que la stigmatisation, la discrimination ou l'incitation à la violence sur une minorité ou un groupe d'opprimés sont injustifiables, même par la liberté d'expression. Que répondez à cela ?*

R : *En l'occurrence, aucune de ces allusions ne me concerne. Est ce que j'ai appelé à une quelconque violence ? mes propos ne sont pas discriminatoires car je ne m'en prends pas à une ethnie ou une race mais à un comportement. Je porte un jugement moral que j'ai parfaitement le droit d'émettre. L'homosexualité n'est pas une fatalité, l'homme est libre. C'est un comportement qu'il faut soit quitter, soit assumer. Si on l'assume ça doit être dans la discrétion et non en s'affichant comme un membre d'une communauté réclamant des droits particuliers et une reconnaissance particulière sur le plan social. J'accepte le comportement, je refuse l'identité de groupe. C'est une ineptie de prétendre qu'il y a un comportement de groupe. Je précise encore que je n'ai aucune agressivité à leur rencontre. Simplement je considère qu'ils ne forment ni un groupe ni une communauté. Ce sont des comportements individuels qui ne doivent pas jouir d'une reconnaissance à travers les termes intégrés de la loi. Je n'interdis rien. Je ne demande aucune stigmatisation, aucune punition. Simplement que ça reste un comportement individuel le plus discret possible ».*

*Q : Vous avez parlé d'hyperbole à propos de votre affirmation « l'homosexualité est une menace pour la survie de l'humanité ». On a l'impression que vous voulez vous en sortir par une pirouette.*

*R : Ce n'est pas du tout une pirouette. Je n'ai pas dit que l'homosexualité était dangereuse. J'ai dit qu'elle était inférieure à l'hétérosexualité. Si on la poussait à l'universel. Ce serait dangereux pour l'humanité. Il y a un modèle social qui est celui du mariage hétérosexuel et de l'éducation des enfants (...).*

Enfin à la dernière question du journaliste, M.VANNESTE répond :

*« (...) S'ils étaient représentants d'un syndicat, je les recevrais volontiers. Mais là ils ne représentent rien, aucun intérêt social. Pour moi leur comportement est un comportement sectaire ».*

Les propos surlignés en gras :

- ***l'homosexualité est une menace pour la survie de l'humanité (...)***
- ***Je n'ai pas dit que l'homosexualité était dangereuse. J'ai dit qu'elle était inférieure à l'hétérosexualité. Si on la poussait à l'universel. Ce serait dangereux pour l'humanité (...).***
- ***Pour moi leur comportement est un comportement sectaire »***

sont injurieux pour les personnes homosexuelles.

## **2) La publication du 4 février 2005 dans Nord Eclair**

Dans un article publié le 4 février 2005, Monsieur VANNESTE réitère sa position en affirmant notamment « **Je critique les comportements, je dis qu'ils sont inférieurs moralement (...)** ».

Un tel propos est, à nouveau, injurieux pour les personnes homosexuelles.

## **III - DISCUSSION**

Christian VANNESTE n'invoque aucun élément nouveau dans ses conclusions d'appel. Il estime toujours que l'article 33 alinéa 4, crée par la loi du 30 décembre 2004 serait contraire à l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, au motif que l'incrimination serait inutile et disproportionnée

Les concluants demandent à la Cour de confirmer le jugement dont appel et de rejeter cet argument comme étant non pertinent (III-I) et de constater que les propos incriminés par la citation sont injurieux à l'égard des personnes homosexuelles (III-II).

### **III-I : L'article 33 alinéa 4 est compatible avec l'article 10 de la CEDH**

La liberté d'expression est une liberté fondamentale; elle est proclamée par l'article 11 du préambule de la Constitution et garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais elle n'est pas absolue, elle peut être limitée par la loi lorsque le propos porte notamment atteinte aux droits d'autrui.

La loi du 30 décembre 2004 est le fruit d'une prise de conscience de la classe politique sur la nécessité d'aligner la répression des propos diffamatoires ou injurieux à l'égard des homosexuel/les sur le régime de la répression des propos antisémites et xénophobes, qui a été mis en place par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Le Tribunal a écarté le moyen aux motifs :

- la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 permet la répression des injures et diffamations proférées contre des personnes ou des groupes de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- la CEDH a estimé, dans un arrêt du 13 novembre 2001 que la loi de 1972 ne portait pas atteinte à l'article 10 de la CEDH ;
- Le traité d'Amsterdam en son article 13 stipule que le Conseil a tout pouvoir pour combattre les discriminations fondées notamment sur l'orientation sexuelle.

Le tribunal a considéré que loi du 30 décembre 2004, qui poursuit un but nécessaire et légitime (la protection d'une catégorie de citoyens pouvant être mis en cause en raison d'un attribut de la personne) dans une société démocratique, est une mesure parfaitement proportionnée au but recherché.

Il a écarté l'exception soulevée par Christian VANNESTE.

Il est demandé à la Cour d'écarter à nouveau cette exception.

### **A - Une loi nécessaire pour lutter contre les discours diffamatoire et/ou injurieux à raison de l'orientation sexuelle**

Christian VANNESTE affirme à nouveau que la loi du 30 décembre 2004 n'était pas nécessaire car l'article 9 du code civil et les articles 225-1 et 225-2 du code pénal auraient été suffisants pour assurer la protection des personnes homosexuelles.

#### **1) L'article 9 du code civil**

Contrairement à ce que Christian VANNESTE soutient, la protection de la vie privée par l'article 9 du code civil ne permet pas de voir réprimer des propos diffamatoires et/ ou injurieux proférés en raison de l'orientation sexuelle.

L'article 9 permet simplement de protéger la personne contre les atteintes à sa vie privée (par exemple la révélation de la sexualité d'une personne peut constituer une atteinte à sa vie privée et être civilement sanctionnée).

Les premiers juges ne s'y sont pas trompés relevant que les dispositions de « *l'article 9 du code civil qui protège le respect du droit à la vie privée de chaque individu ne permet pas de réprimer des propos de caractère diffamatoire ou injurieux proférés en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap* ».

Il est demandé à la Cour de confirmer cette analyse conforme au droit et de rejeter l'argument de Christian VANNESTE.

## 2) Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal

De la même manière et contrairement à ce que Christian VANNESTE affirme, les dispositions des articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui permettent de voir sanctionner un refus d'embauche, un licenciement, un refus de vente ou de fourniture de service fondé sur l'orientation sexuelle, ne permettent en aucune manière de voir réprimer des propos diffamatoires ou injurieux proférés à raison de l'orientation sexuelle.

La aussi le tribunal ne s'y est pas trompé puisqu'il indique que les dispositions de ces articles *« permettent seulement de sanctionner un refus d'embauche, un licenciement, un refus de vente ou de fourniture de service fondé notamment (depuis la loi du 16 novembre 2001) sur le sexe ou l'orientation sexuelle »*.

La Cour ne pourra que confirmer cette analyse conforme au droit et rejeter à nouveau l'argument de Christian VANNESTE.

## 3) L'insuffisance de la loi du 29 juillet 1881

La répression des injure ou diffamation à raison de l'orientation sexuelle étaient, avant la loi du 30 décembre 2004, possible lorsque le propos visait une personne déterminée ou déterminable.

En revanche, un propos général visant les homosexuels n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'une poursuite, les homosexuel/les ne constituant pas un corps légalement protégé comme l'a rappelé le Tribunal de Grande instance de Colmar, qui au début des années 1980 avait été saisi par une association de défense des droits des homosexuel/les et des homosexuel/les d'une action en diffamation contre l'Evêque de Strasbourg.

Celui-ci avait déclaré publiquement : *« je respecte les homosexuels comme des infirmes, mais s'ils veulent transformer leur infirmité en santé, je dois dire que je ne suis pas d'accord »*. Le tribunal avait jugé que l'action était irrecevable car les demandeurs n'avaient pas qualité pour agir n'appartenant pas à un corps légalement protégé et n'étant pas visés personnellement.

La Cour d'appel de Colmar avait confirmé le jugement de première instance en indiquant *« (...) lorsque la diffamation est dirigée d'une façon générale contre certain groupe de citoyens non revêtus de la personnalité civile, une classe ou une profession, elle ne peut être réprimée, à moins que les membres de ces groupements ou certains d'entre eux ne puissent se considérer comme ayant été personnellement visés »* (...) *« les homosexuels (...) tant que la loi annoncée réprimant le sexisme, n'aura pas été promulguée ne constituent pas un corps légalement protégé »* (CA Colmar 27, juin 19983, Dalloz 1983 p 550).

La aussi le Tribunal a parfaitement jugé puisqu'il a constaté *« que les dispositions légales qui existaient antérieurement au vote de cette loi N°2004-1486 du 30 décembre 2004 ne permettaient pas la répression des injures ou diffamations, en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et du handicap, que lorsqu'il s'agissait d'une atteinte personnelle c'est-à-dire lorsqu'elles visaient une personne déterminée ou déterminable »*.

Là aussi, il est demandé à la Cour de faire sienne cette analyse et de rejeter l'argument de Christian VANNESTE.

#### 4) La nécessité d'une intervention législative

Durant ces deux dernières décennies, les limites de l'action en diffamation et/ou injure à raison de propos homophobes généraux étaient clairement impossibles, tandis que dans le même temps ont émergé, les premières revendications des personnes demandant à cesser d'être discriminées en raison de leur orientation sexuelle.

Le débat sur la reconnaissance du couple de personnes de même sexe a été l'occasion de propos particulièrement virulents. On se souvient de la manifestation organisée en janvier 1999 au cours de laquelle l'on a pu entendre des invectives telle que « Les pédés au bûcher ».

L'agression en janvier 2004 de Sébastien NOUCHET très gravement brûlé, raviva la nécessité d'une intervention législative. Enfin, le mariage de Bègles, célébré en juin 2004, fut l'occasion de l'expression d'une déferlante de discours haineux liés à l'orientation sexuelle, souvent amalgamés à des propos clairement antisémites.

C'est dans ce contexte que les pouvoirs publics et notamment le Premier ministre de l'époque, Monsieur RAFFARIN, ont pris la mesure du caractère intolérable de l'impunité des discours diffamatoires et/ou injurieux à raison de l'orientation sexuelle.

C'est ainsi que la loi du 30 décembre 2004 a été adoptée par le parlement.

Elle a institué la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et a aligné la répression des discours liés à l'orientation sexuelle sur la répression des discours antisémites et xénophobes, existant depuis la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Désormais, une association déclarée depuis plus de 5 ans et se proposant dans ses statuts de lutter contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle, peut agir en matière de diffamation, injure et provocation à la haine liées à cette particularité (article 48-4 de la loi).

C'est ainsi que les associations concluantes ont fait citer Monsieur VANNESTE sur le fondement du nouvel l'article 33 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose :

*« (...) sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personne à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ».*

#### **B - La loi du 30 décembre 2004 : une loi légitime, nécessaire et proportionnée au but recherché**

Dans un second temps, Christian VANNESTE soutient que le texte incriminé ne serait pas légitime car il ne serait ni nécessaire ni proportionné.

La loi du 30 décembre 2004 limite la liberté d'expression ; elle le fait conformément aux prescriptions de la CEDH qui impose que la limitation résulte d'une loi, qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits d'autrui et qu'elle soit proportionnée au but recherché.

Le nouvel article 33 alinéa 4 remplit totalement ces conditions.

Rappelons que ce nouvel article, critiqué par Christian VANNESTE, est un alignement de la répression des injures à raison de l'orientation sexuelle, sur le régime défini par l'article 33 alinéas 2 et 3 de loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 : **ni plus ni moins** et rédigé comme suit :

*« L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera puni d'un emprisonnement de 5 jours à deux mois et d'une amende de 150 à 60000F ou de l'une de ces deux peines seulement.*

*Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150000F, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent envers une personne ou un groupe de personne à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».*

En 1972, le législateur tirant les leçons de l'Histoire (la déportation massive des juifs durant la seconde guerre mondiale favorisée par les discours de haine) a estimé nécessaire de permettre à des associations de lutte contre l'antisémitisme et la xénophobie d'agir contre la profération de propos antisémites et racistes.

C'est ainsi que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 a été adoptée à l'unanimité.

Événement historique souvent éludé, la déportation des homosexuel/les, comme celles des juifs, est une réalité, qu'on ne saurait contester. Comme en 1972, le législateur de 2004, a tiré les leçons de l'Histoire et a rattrapé le retard pris par la France, quant à la possible répression des discours de haine liés à l'orientation sexuelle.

La loi du 30 décembre 2004 vient limiter la liberté d'expression dans une mesure proportionnée, sauf à considérer que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, qui limite la liberté d'expression à l'égard des discours antisémites et racistes, ne serait pas, non plus proportionnée aux buts recherchés.

Ainsi le nouvel article 33 alinéa 4 est en parfaite conformité avec le respect de la convention européenne des droits de l'homme : il est issu d'une loi, il est nécessaire, légitime et proportionné aux buts recherchés.

La liberté d'expression est garantie par l'article 10-1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), mais comme toute liberté elle n'est pas absolue et peut être limitée.

Monsieur VANNESTE qui invoque l'article 10-1 de la CEDH élude l'article 10-2 CEDH, qui permet à un État de limiter la liberté d'expression, dans les termes suivants :

*« l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre ou à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité ou l'impartialité du pouvoir judiciaire ».*

S'il a pu être jugé que certaines dispositions de la loi de 1881 portaient atteinte à l'article 10-1 de la CEDH (ex : art 14 de la loi de 1881 sur les publications étrangères ou article 36 sur le délit d'offense à chef d'État ou encore l'impossibilité de rapporter la preuve d'un fait diffamatoire remontant à plus de 10 ans), **la Cour européenne n'a jamais jugé que les dispositions issues de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 portaient atteinte à l'article 10-1 de la CEDH.**

La Cour européenne juge régulièrement que la liberté d'expression ne saurait justifier qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne humaine (exemples Castells c /Espagne, N° 2/1991/254/325, arrêt du 23 avril 1992 ; Praeger et Oberschlick c/Autriche, N°13/1994/460/541, arrêt du 26 avril 1995)

Et parallèlement, la Cour de Cassation, qui s'assure en droit interne de l'effectivité de la CEDH, a eu l'occasion de dire à plusieurs reprises que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 était compatible avec l'article 10 CEDH, dès lors que le paragraphe 2 de cet article stipule que la liberté d'expression peut être soumise à des restrictions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires à la défense de l'ordre et à la protection de la réputation, des droits d'autrui et de la morale.

Ainsi la Cour de cassation, dans un arrêt du 13 juin 1995, indique clairement que l'article 32 alinéa 2 (diffamation raciale) est conforme à l'article 10 CEDH :

*« Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 qui protègent et délimitent la liberté de la presse, ne concernent pas la liberté de pensée prévue par l'article 9 de la dite convention (CEDH), mais la liberté d'expression régie par l'article 10 ; que selon le second paragraphe de ce texte, l'exercice de cette liberté, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines conditions restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique notamment à la protection de la morale et des droits d'autrui, que tel est l'objet des articles 24 alinéa 6 (provocation à la haine raciale ) et 32 alinéa 2 (diffamation raciale) de la loi susvisée » (Bull, Crim N°217).*

De la même manière, la Cour de cassation dans un arrêt du 13 novembre 2001 rappelle que :

*« Attendu que pour déclarer les prévenus coupables, les juges retiennent par motifs propres et adoptés, que le tract en cause présente les immigrés sous un jour exclusivement nuisible, en les rendant responsable de l'insécurité, du chômage et de l'accroissement de la charge fiscale ; qu'ils ajoutent que l'écrit instille dans l'esprit du lecteur la conviction que la sécurité passe par le rejet des immigrés et que l'inquiétude et la peur liées à leur présence en France cesseront à leur départ ;*

*Attendu qu'en cet état les juges n'ont pas méconnu le droit à la liberté d'expression protégée par l'article 10-1 CEDH, des lors que l'exercice de ce droit peut selon le point 2 du même article être soumis à certaines restrictions prévues par la loi lorsqu'elles constituent comme en l'espèce des mesures nécessaires à la défense de l'ordre et de la protection de la réputation des droits d'autrui et de la morale « (Légipresse N°189, III, p 24)*

Dans ces conditions, Christian VANNESTE ne peut valablement soutenir que les dispositions de la loi du 30 décembre 2004 et notamment l'article 33 alinéa 4, doivent être écartées car cela reviendrait à traiter différemment les discours selon qu'ils viseraient la race la religion l'origine ou l'orientation sexuelle.

La Cour, gardienne des libertés individuelles, aux termes de l'article 55 de la Constitution écartera purement et simplement ce moyen.



## **III-II - Le caractère injurieux des propos tenus par M.VANNESTE**

### **A – La réalisation de l’infraction**

Contrairement à ce que soutient Christian VANNESTE le terme d’orientation sexuelle n’est nullement flou. L’orientation est définie en fonction du sexe du partenaire (hétérosexuelle si elle porte sur des personnes de l’autre sexe, homosexuelle si elle porte sur des personnes du même sexe, bisexuelle si elle porte sur les deux sexes, asexuelle s’il y a absence d’inclinaison).

Le terme orientation sexuelle est utilisé dans de très nombreux textes nationaux (ex : articles 222-3- 5<sup>ter</sup>, 222-24 ou 225-1 du code pénal) et internationaux (article 13 du traité d’Amsterdam, article 21 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne).

La Cour européenne des droits de l’homme s’y réfère régulièrement (Salgueiro da Silva Mouta c/Portugal, arrêt du 21 décembre 1999, ou Frette c/ France, arrêt du 26 février 2006 ou encore Karner c/ Autriche, arrêt du 24 juillet 2003).

Cela étant, le tribunal a constaté que les propos de Christian VANNESTE :

- n’étaient pas contestés
- ne pouvaient en aucune manière bénéficier de l’immunité prévue par l’article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- étaient injurieux pour les personnes homosexuelles ;
- étaient intentionnels.

Christian VANNESTE, en caractérisant, dans ses propos, l’orientation sexuelle comme étant :

- une menace pour l’humanité,
- inférieure moralement
- un comportement sectaire,

s’est rendu coupable du délit d’injure commis envers un groupe de personne à raison de leur orientation sexuelle, au sens des dispositions de l’article 33 alinéas 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881.

Les associations requérantes seront déclarées recevables en leur constitution de partie civile par application de l’article 48-4 de la loi du 29 juillet 1881

L’infraction étant constituée, il est demandé réparation.

### **B - La réparation**

#### **1) Les dommages et intérêts**

L’infraction a causé aux personnes représentées par chaque association un préjudice moral considérable. Monsieur VANNESTE qui n’a en outre nullement amendé son propos l’a réitéré en l’aggravant, en dépit de l’émoi suscité.

Les multiples réactions d’indignation provoquées par les propos de Christian VANNESTE en ont rendu un écho considérable.

Les concluants demandent chacun une allocation de 7500€, étant précisé que les sommes auxquelles il est demandé sa condamnation, seront affectées à toutes les actions de prévention et de lutte contre l'homophobie (ligne d'écoute, consultations juridiques, campagne de prévention etc).

## **2) La publication du jugement à intervenir**

En sus de la condamnation financière, les associations sollicitent la publication, aux frais du défendeur, d'un extrait de la décision à intervenir.

Cette condamnation s'impose pour réparer, par les mêmes voies médiatiques, le dommage causé. Il importe, en effet, de porter à la connaissance du public touché par ces publications, le caractère injurieux de tels propos et de montrer que de telles proférations ne sont pas acceptables dans un État de droit et une société démocratique, respectueuse de tous ses citoyens.

Il est donc demandé à la Cour de confirmer la décision dont appel.

## **C - Les frais irrépétibles et dépens**

Les trois associations ont dû, à nouveau, engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable, compte tenu des faits qui ont été exposés, de laisser à sa charge.

Si Christian VANNESTE avait amendé son propos ou, du moins, ne l'avait pas réitéré en l'aggravant, en dépit de l'émoi suscité, l'action en justice aurait pu être évitée.

C'est la raison pour laquelle, chaque association sollicitent une somme de 3000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

## **PAR CES MOTIFS**

Il est demandé à la Cour d'appel de DOUAI de :

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 10 et 14 de la CEDH,

Vu les articles 29 alinéa 2, 33 alinéas 2,3 et 4 , articles 42, 43, 48-4 et 53 de la loi du 29 juillet 1881.

Dire et juger recevable et fondée l'action de SOS HOMOPHOBIE, d'ACT UP et du SNEG à l'encontre de Christian VANNESTE.

Dire et juger que Christian VANNESTE s'est rendu coupable d'injure à l'égard des personnes homosexuelles sur le fondement des articles 29 alinéa 2, 33 alinéas 2,3 et 4, et des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

## **En conséquence**

- Condamner Christian VANNESTE à verser à chacune des associations (SOS HOMOPHOBIE, ACT UP et le SNEG) une somme de 7500 euros, avec intérêts de retard au taux légal à compter de la décision à intervenir, en réparation du préjudice moral subi;
- Ordonner la publication de la décision à intervenir dans la Voix du Nord, Le Monde et l'Express aux frais de Christian VANNESTE ;
- Condamner Christian VANNESTE à verser à chacune des associations SOS HOMOPHOBIE, ACT UP et le SNEG, une somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour la procédure d'appel.
  
- Condamner le défendeur aux entiers dépens.

## **Pièces communiquées**

1. Statut de l'association SOS HOMOPHOBIE ;
2. Copie de l'article paru la Voix du Nord du 26 janvier 2005 ;
3. Copie de l'article paru dans Nord Éclair du 4 Février 2005 ;
4. Rapport sur l'homophobie 2005 ;
5. Conférence de Presse de Monsieur Christian VANNESTE du 2 février 2005 ;
6. Lettre de M.VANNESTE à ses collègues en date du 17 janvier 2005
7. Compte rendu d'une émission radio en date du 10 mai 2006
8. Proposition de loi N°3259 déposée par M.VANNESTE
9. Extrait Revue Légicom N°35-2006/1, p 135